

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

ARRÊTÉ 2025-213
**relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des
demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées
aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, portant application de l'article 9 de la loi visant à « améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels » promulguée le 27 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 25 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023- 2028 de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2025 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 3 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relevant du schéma régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du **1er septembre 2025 au 3 novembre 2025** les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :

- Médecine nucléaire

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de transferts géographiques, de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La responsable du département autorisations de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **2 - JUL. 2025**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ANNEXE

Au 30 juin 2025, les bilans des objectifs quantifiés (OQOS) des activités de soins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'établissent ainsi :

Médecine nucléaire

Modalités de l'activité de soins	Territoires de l'offre hospitalière	Besoins fixés au PRS III (hors HIA)	Implantations	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Mention A : Actes réalisés par l'administration de MRP en système clos	Finistère-Penn Ar Bed	1	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	0	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	1	0	OUI
	Haute-Bretagne	2	0	OUI
	St Malo-Dinan	0	0	OUI
	Armor	1	0	OUI
	Cœur de Breizh	1	0	OUI
Mention B : Actes réalisés par l'administration de MRP en système clos et ouvert	Finistère-Penn Ar Bed	2	0	OUI
	Lorient-Quimperlé	1	0	OUI
	Brocéliande-Atlantique	0	0	OUI
	Haute-Bretagne	4	0	OUI
	St Malo-Dinan	1	0	OUI
	Armor	2	0	OUI
	Cœur de Breizh	0	0	OUI